



Certains actes établis par une étude notariale sont (sauf difficulté particulière) rémunérés par des émoluments résultant d'un tarif établi par décret. Les autres prestations d'une étude notariale sont rémunérées par des honoraires fixés par le notaire, avec information préalable du client (article L444-1 al. 3 du Code de commerce).

La prestation qui vous est proposée relève de ces dernières dispositions. Vous trouverez ci-dessous les modalités de facturation qui seront appliquées à votre dossier.

Client :

Juriste :

Edité le 22/06/2021

Définition de l'objectif à atteindre et des moyens à mettre en œuvre :

| Prestations juridiques | | | | DEVIS |
|---|---------------------------------------|---------------------------|---------------------------|-----------------|
| A l'Etude | Estimation du temps à passer (heures) | Temps facturé (en heures) | Coût horaire HT | |
| Réunion préalable | 1/2 | 1/2 | offert | - |
| Réunion notaire et client | 0 | 0 | 290.00 € | 0.00 € |
| Etude du dossier | | | | |
| Collaborateur | 0 | 0 | 165.00 € | 0.00 € |
| Notaire | 0 | 0 | 290.00 € | 0.00 € |
| Complexe | 0 | 0 | 350.00 € | 0.00 € |
| Réunion notaire et tiers | 0 | 0 | 290.00 € | 0.00 € |
| Recherches | 0 | 0 | 290.00 € | 0.00 € |
| Rédaction de consultation | 0 | 0 | 290.00 € | 0.00 € |
| Secrétariat juridique | 0 | 0 | 140.00 € | 0.00 € |
| Hors l'Etude (notaire) | | | | |
| Temps de déplacement selon trajet (1/2 h minimum) | 0 | 0 | 104.50 € | 0.00 € |
| Réunion non contentieuse | 0 | 0 | 310.00 € | 0.00 € |
| Réunion contentieuse | 0 | 0 | 390.00 € | 0.00 € |
| Frais de dossier (ouverture, clôture, gestion) | | | Forfait | 88.00 € |
| | | | Sous-total prestations HT | 88.00 € |
| Règlement par l'Etude à des tiers | | Estimation | Facturation | |
| Frais de train ou d'avion | 0.00 € | 0.00 € | | 0.00 € |
| Coût de pièces non fournies | 0.00 € | 0.00 € | | 0.00 € |
| Autres (huissier, chronoposte, etc) | 0.00 € | 0.00 € | | 0.00 € |
| | | | Total hors taxe | 88.00 € |
| | | | TVA à 20,00 % | 17.60 € |
| | | | Coût estimé | 105.60 € |
| | | | Provision déjà versée | 0.00 € |
| Les acomptes sont à payer sur facturation | | | Solde estimé | 105.60 € |

Chaque soussigné donne instruction au notaire d'effectuer la prestation sus-définie. Il accepte que la rémunération de l'office notarial soit établie à partir de la grille ci-dessus et verse une provision initiale de 600 €.

Si, par suite de l'évolution du dossier, le montant prévisible de la facturation venait à dépasser de plus de 300 € l'estimation sus-calculée, l'étude notariale devra adresser au soussigné un état des facturations exigibles et une estimation de la provision complémentaire. Si le soussigné venait alors à souhaiter mettre fin aux prestations de l'étude, il ne devra supporter que les facturations déjà exigibles.

A

le

Extraits du Code de commerce

Article R444-13

Créé par [Décret n°2016-230 du 26 février 2016 - art. 2](#)

I.-Il est interdit aux professionnels mentionnés au premier alinéa de l'article [L. 444-1](#) [aux notaires] de demander ou de percevoir en raison des prestations soumises aux tarifs une somme autre que celles fixées par ces tarifs.

II.-Il leur est également interdit de demander ou de percevoir en raison des prestations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 444-1 une somme en dehors des honoraires stipulés dans la convention d'honoraires prévue par ce texte.

III.-Ces professionnels ont droit au remboursement des sommes dues à des tiers et payées ou avancées par eux pour le compte, selon le cas, du client ou du débiteur.

Article L444-1 alinéa 3

Créé par [LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 50 \(V\)](#)

(...)

Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.